



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 4549/2018/009,
Portant consignation de somme
Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune
à Ascain

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit Androla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, de respecter les prescriptions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 relatif à la hauteur maximale des fronts ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2018 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatif à la hauteur maximale des fronts d'exploitation ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment pour la stabilité des terrains et la sécurité des tiers avec la présence de masses rocheuses en surplomb et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Considérant le coût estimatif des travaux de minage et de déblaiement des matériaux pour créer un gradin intermédiaire, intégrant le coût de mise en place des matériaux sur le site est de l'ordre de 10 €/m³ ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le volume du chantier nécessaire pour créer un gradin intermédiaire sur la carrière entre les cotes 200 et 230 mètres NGF, est de l'ordre de 14 000 m³, le montant des travaux à réaliser correspond à 140 000 € ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
10 rue de la République
64100 Bayonne
Téléphone : 05 59 59 59 59
Fax : 05 59 59 59 59
E-mail : pref@pyrnees-atlantiques.fr

Article 1er -

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, sise Chemin des Carrières – BP1 – 64504 Ascain, pour un montant de 140 000 euros répondant au coût des travaux restants à effectuer, nécessaires au respect de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996 susvisé, et rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016, qui dispose :

« L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. »

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 140 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour de la publication ;
 - b) de l'affichage de cette décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ascain et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie d'Ascain pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ascain.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Ascain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de l'Unité Départementale 64

Yves POULIQUET

Po / F. DUBERT

Fait à Pau le 18 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU